



Comment mettre en œuvre les procédures de déclaration et d'autorisation ?

UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE POUR UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AVOIR UN IMPACT SUR L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES, LES ZONES HUMIDES ET LES LITS D'INONDATION DES COURS D'EAU



Les travaux ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines, les milieux aquatiques, les lits d'inondation de cours d'eau et les zones humides sont soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau ou de la police de la pêche.

Il est de la responsabilité de chacun de confronter son projet, quel qu'il soit, au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, afin de voir si ce projet est concerné par certaines rubriques de la nomenclature « Eau ».

Les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement définissent le régime de déclaration /autorisation au titre de la police de l'eau. L'article L.432-3 traite de l'autorisation au titre de la police de la pêche.

Pour la police de l'eau, le décret "procédure" n° 93-742 du 29 mars 1993 décrit comment doivent être réalisés les dossiers d'incidences et la procédure administrative. Le décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié liste les projets et les seuils à prendre en compte pour déterminer la procédure.

Pour la police de la pêche, aucun décret ne formalise l'instruction. Le dossier d'incidences doit être jugé recevable par le service instructeur.

ATTENTION !

• Les seuils indiqués dans le décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié doivent prendre en compte l'impact de l'ensemble des travaux déjà réalisés ou projetés par un même demandeur et concernant un même milieu aquatique (article 10 du décret "procédure" n° 93-742 du 29 mars 1993).



COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?

Les éléments constitutifs d'un dossier sont décrits dans les articles 2 (pour les autorisations) et 29 (pour les déclarations) du décret procédure n° 93-742 du 29 mars 1993.



Le dossier doit examiner toutes les rubriques de la nomenclature « Eau » susceptibles d'être concernées par le projet. La procédure d'instruction est déterminée par le(s) seuil(s) le(s) plus contraignant(s).

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 2, procédure d'autorisation : « Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1. Le nom et l'adresse du demandeur,
2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés,
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés,
4. Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ainsi qu'une évaluation Natura 2000 [...].

Ce document précise s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991,

5. Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier. »

L'article 29, relatif à la procédure de déclaration, est similaire à l'article 2.



QUELLE PROCÉDURE SUIVRE AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX ?

Il appartient au demandeur de justifier si son projet est soumis ou non à ces procédures et de fournir un dossier d'incidences, si besoin est (procédure d'autorisation). Il est néanmoins souhaitable que le service chargé de la police de l'eau et de la pêche soit consulté, dès la préparation du projet, pour définir la procédure réglementaire adaptée au projet et donner un avis préalable.

	Demandeur	Service « police de l'eau »
A) Phase facultative	Consultation informelle du service chargé de la police de l'eau par dépôt d'un dossier de présentation du projet	Définition de la procédure Instruction technique et juridique préalable
B) Phase réglementaire	<ol style="list-style-type: none">1 Fourniture des dossiers,4 Éventuellement, suite à la consultation interservices, note complémentaire ou correction du dossier.	<ol style="list-style-type: none">2 Instruction technique et juridique,3 Consultation interservices éventuelle
	<ol style="list-style-type: none">5 Si procédure de déclaration « police de l'eau » : Si le dossier est complet et recevable, le service chargé de la police de l'eau envoie au demandeur un récépissé de déclaration (avec copie au maire et au préfet) qui vaut autorisation de réalisation. Délai total pour l'ensemble de la procédure : 3 mois environ.5 Si procédure d'autorisation « police de l'eau » :<ul style="list-style-type: none">– réalisation d'une enquête publique par la préfecture,– consultation du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, prise en compte des observations et rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral par le service chargé de la police de l'eau,– arrêté préfectoral ou refus motivé.Délai total pour l'ensemble de la procédure : 12 mois environ.	

Dès que l'autorisation est donnée, le projet peut être réalisé, sous réserve que les autres procédures éventuelles aient été menées à bien (ex., permis de construire, fouilles archéologiques préventives, autorisation de passage, servitudes, etc.).

ATTENTION : Le défaut d'autorisation ou de déclaration expose à certaines sanctions (amendes, poursuites judiciaires, remise en état des terrains...).

Contact utile pour plus de renseignements :

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

7-9 rue de la Préfecture- CS 12302 - 16023 ANGOULEME cedex

Tél. 05 17 17 37 37 - Fax : 05 17 17 38 67 - Mail : ddt-mise-spe@charente.gouv.fr